

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

DOSSIER N° : 2011-026

DATE : 4 août 2011

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée,  
ayant un établissement situé au 800, Square  
Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la  
Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**IAB MEDIA INC.**, 1400, rue Bégin, Montréal  
(Québec) H4R 1X1

et

**NEURO-BIOTECH INC.**, adresse inconnue  
au Québec

et

**CONSEILS HILBROY INC.**, 1400, rue Bégin,  
Montréal (Québec) H4R 1X1

et

**WANDERPORT CORP.**, 17445 US Highway  
192, Suite 1, Clermont, FL 3471461 USA

et

**6570542 CANADA INC.**, 2815, rue  
Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**, 237, chemin  
Langevin, Delage (Québec), J9E 3A8

et

**ANDREW BARAKETT**, 2815, rue  
Cazeneuve, Montréal (Québec) H4R 1V3

et

ANDREA CORTELLAZZI, 1321, rue  
Sherbrooke Ouest, app. D-120, Montréal  
(Québec) H3G 1J4

et

YANNICK LESSARD, 237, chemin Langevin,  
Delage (Québec) J9E 3A8

et

SERGE OLLU, 1420, avenue Bernard, app.  
16, Outremont (Québec) H2V 1W3

Parties intimées

---

**AVIS D'AUDIENCE**

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,  
(2004) 136 G.O. II, 4695]

---

Soyez avisés que les intimés IAB Media inc., Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc., Yannick Lessard, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ont saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande d'être entendus relativement à la décision prononcée par le Bureau le 11 juillet 2011 dans le dossier référé en titre, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2).

En conséquence, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience *pro forma* le **13 septembre 2011, à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

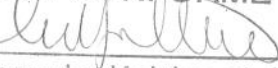
Fait à Montréal, le 4 août 2011.

(S) Cathy Jalbert

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, conseillère juridique**

500, René-Lévesque Ouest,  
Bureau 16.40  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : (514) 873-2211  
Télé. : (514) 873-2162

COPIE CONFORME

par   
Bureau de décision et de  
révision